

Arrêt

n° 347 600 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, pris le 11 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique le 16 octobre 2017, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études valable jusqu'au 7 avril 2018. A une date indéterminée, elle a été mise en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 20 octobre 2023, la partie requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 11 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 23 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

◇ En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études; »

Motifs en faits :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'après six années d'études elle n'a pas obtenu son diplôme Bachelier infirmier responsable de soins généraux [240] ; qu'elle n'a obtenu que 16 crédits à l'issue de l'année 2022-2023 ; que l'attestation de réussite produite par l'intéressée pour son "stage de démarche en soins infirmier" et l'obtention de 17 crédits n'est pas de nature à remettre en question la prolongation excessive des études de l'intéressée ; ainsi, il est manifeste que l'intéressée ne peut obtenir un diplôme dans des délais raisonnables vu son mauvais parcours ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est dès lors refusée »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'article 61/1/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », « des articles 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle les articles 61/1/4, § 1^{er} et 61/1/5, de la loi du 15 décembre 1980, énonce des considérations théoriques concernant les principes de bonne administration et souligne que « dans le cas d'espèce, il convient de préciser que la partie requérante a fait face à de nombreuses difficultés aussi bien au niveau académique, que psychologique. La partie requérante a entamé courant l'année académique 2018-2019 des études en soins infirmiers et deviendra maman [peu] après. Cette nouvelle bien que merveilleuse perturbera la partie requérante dans ses études. La partie requérante a rencontré des difficultés à s'adapter au système éducatif virtuel au cours de l'année académique 2020-2021, dû à l'avènement de la pandémie de Covid 19 ceci en application des directives gouvernementales en vue de limiter ou d'empêcher la propagation du virus. La situation ne s'arrangera malheureusement pas pour la partie requérante avec la découverte d'un nouveau cancer plus tard à son compagnon et père de son enfant. En effet ce dernier souffrait d'un cancer de caevum depuis 2019 et il y a eu récidence en 2021 avec la découverte de cellules cancéreuses au niveau intestinal. La partie requérante est alors contrainte de se consacrer pleinement à l'assistance de son compagnon qui subit les effets très difficiles des traitements de chimiothérapie et cela va se ressentir sur ces études. Il finira par entrer en soins palliatifs ce qui chamboulera complètement la partie requérante. Rester forte et continuer à combiner toutes ces charges et pressions émotionnelles est très difficile pour la partie requérante qui ne lâchera pourtant pas ses études. Ainsi par exemple la partie requérante n'a jamais privilégié une quelconque activité lucrative au détriment de ses études. Malgré toutes ces difficultés rencontrées, la partie requérante réussira à obtenir 2 blocs d'unités

d'enseignements sur les 4 de son programme académique de 4^e année ». Elle précise que « La ratio legis de l'article 61/1/4, §1^{er} est vraisemblablement d'éviter les abus et de sanctionner les négligences des étudiants profitant d'un séjour et ne portant pas l'importance nécessaire à leur cursus académique choisi. En l'espèce, la partie requérante s'est toujours présentée aux examens et prend au sérieux ses études. Il apparaît donc comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, la conclusion mettant en relation causale directe et unique l'initiative délibérée de s'éterniser aux études ou de prolonger de manière excessive ses études et les résultats académiques de la partie requérante ».

La partie requérante estime que « la situation de la partie requérante ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans l'article 61/1/4, §1^{er}, mentionné par la partie adverse comme fondement du refus de renouvellement de séjour. En fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4, §1^{er}, 5°, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier ». Elle considère que « pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle. N'eût été les difficultés graves rencontrées par la partie requérante liées à l'état de santé de son compagnon et ci-dessus exposée, la partie requérante n'aurait pas accusé autant de retard dans la réussite de ses études en soins infirmiers. La décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparaît dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de la partie requérante ». La partie requérante souligne que « la violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé la partie adverse, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte. La partie défenderesse n'a pas impliqué toutes les circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour. Confronté à toutes ces difficultés, la partie requérante n'a malheureusement obtenu le nombre de crédits requis et la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en compte cette donnée lorsqu'elle prenait la décision attaquée. La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la [CEDH] ». Elle estime que « trois précautions s'imposent par conséquent dans le maniement de la proportionnalité : ce contrôle doit être stable et cohérent pour être prévisible ; il doit, ensuite, s'appuyer sur une motivation explicite et rigoureuse ; enfin, il doit conduire à une véritable mise en balance des différents intérêts en présence (CE Ass., 28 mai 1971, Ville Nouvelle Est, Rec. 409.) Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement d'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et précise « qu'en l'espèce, il apparaît que la motivation de la défenderesse n'est pas adéquate. La décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. En l'occurrence la décision attaquée se fonde essentiellement sur le parcours académique de la partie requérante or l'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification : La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise ; La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ». Elle estime qu'« en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4, §1^{er}, 5°, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. Pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle ». La partie requérante souligne que « le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit. Si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le retard académique de l'intéressée n'était aucunement dû au fait que la partie requérante aurait une volonté quelconque de rester de manière excessive aux études mais bien justifié par les difficultés par elle rencontrées liées notamment à la grave maladie de son compagnon suivi du décès de celui-ci ». Elle ajoute que « par ailleurs, la partie requérante n'a jamais privilégié une autre activité que ses études hormis assister son compagnon en soins palliatifs. Si la partie adverse avait pris tous les éléments en compte, elle aurait su que la partie requérante redouble d'efforts pour réussir son cursus. C'est dans cette même optique qu'elle a réussi au cours de l'année 2022-2023 son stage de démarche en soins infirmier et obtenu 17 crédits. Ce qui prouve que cette dernière se remet peu à peu du décès de son compagnon et a de belles perspectives de terminer son cursus dans les brefs délais. La partie adverse manquant à son devoir n'a pas cru devoir tenir compte de tous ces éléments avant la prise d'une décision aussi grave qui pourrait avoir des répercussions sur la vie académique, professionnelle, sociale et administrative de la partie requérante ». La partie requérante énonce des considérations jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et précise que « la partie adverse doit

lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », considérant qu'« il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Elle ajoute « qu'en l'espèce, la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la partie requérante ainsi que ses résultats académiques au seul motif qu'elle n'a pas réussi ses études à l'issue de sa cinquième ou de sa sixième année d'études. Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate. Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise par la défenderesse à l'égard de la partie requérante, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration ».

Dans une troisième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les principes de bonne administration et précise que « dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a fait une erreur manifeste d'appréciation en prenant une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour. La partie adverse affirme dans sa décision de refus de renouvellement de séjour ce qui suit : '(...) ainsi, il est manifeste que l'intéressée ne peut obtenir un diplôme dans des délais raisonnables vu son mauvais parcours'. Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante ne pourra obtenir un diplôme dans des délais raisonnables. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que le requérant a fourni des éléments concrets en vue du renouvellement de son autorisation de séjour, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement la demande de régularisation de la partie requérante ». Elle ajoute que « par ailleurs, il est indéniable que les mauvais résultats passés de la partie requérante sont le fruits des difficultés auxquelles elle a dû faire face avec la maladie cancéreuse de son compagnon et l'importante assistance qu'elle devait lui apporter. Malheureusement ce dernier est [décédé] et la partie requérante a eu beaucoup de mal à se remettre de tout cela. Cependant aujourd'hui ça va de mieux en mieux et la partie requérante a alors de bonnes perspectives pour la suite de ses études. La partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante ». La partie requérante estime que « la partie adverse n'a pas pris en compte toutes les circonstances extérieures à la situation de la partie requérante avant la prise de sa décision de refus de renouvellement de son titre de séjour. Par ailleurs, le retard allégué par la partie défenderesse trouve manifestement sa source ailleurs que dans une volonté quelconque de s'éterniser aux études. Que partant, la décision de refus de renouvellement de séjour étudiant de la partie requérante doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation. Si la partie adverse avait tenu compte de tous les éléments ou du moins si elle avait pris tous les renseignements possibles auprès de la partie requérante, la décision querellée aurait pu être différente. Par ailleurs la partie défenderesse ne fait pas par exemple une analyse des éléments invoqués par celle-ci au titre de circonstances exceptionnelles justifiant le retard accusé dans la réussite de ses études ». Elle précise « qu'ainsi, l'Office des étrangers doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Que les éléments invoqués par la partie requérante à savoir, la grave maladie de son compagnon, la nécessité de sa présence permanente à ses côtés du fait de la lourdeur des traitements et la mort qui s'en suivra de ce dernier explique le retard pris par cette dernière dans la réussite de ses études ».

Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, la partie requérante souligne « qu'avec la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation au séjour pour études de la partie requérante, la partie adverse informe la partie requérante qu'elle envisage lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Que cette décision si elle est prise, serait en violation de l'article 8 de la CEDH », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles à l'égard de cette disposition. Elle précise « qu'en l'espèce, la partie requérante vit en Belgique depuis 2017 et y a développé une réelle communauté de vie ainsi qu'une vie privée et familiale. Qu'elle est mère d'une petite fille née sur le territoire le 18 août 2020 dénommée [E.L.A.P.] et qui suit des cours de première maternelle à l'école libre subventionnée [...]. Qu'elle n'a plus d'attaches avec son pays d'origine qu'elle a quitté depuis longtemps déjà de sorte que le centre de sa vie privée et familiale se trouve actuellement en Belgique » et estime « qu'il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable, est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce, suffisamment consistant et plausible ».

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

« § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ; »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'après six années d'études elle n'a pas obtenu son diplôme Bachelier infirmier responsable de soins généraux [240] ; qu'elle n'a obtenu que 16 crédits à l'issue de l'année 2022-2023 ; que l'attestation de réussite produite par l'intéressée pour son "stage de démarche en soins infirmier" et l'obtention de 17 crédits n'est pas de nature à remettre en question la prolongation excessive des études de l'intéressée ; ainsi, il est manifeste que l'intéressée ne peut obtenir un diplôme dans des délais raisonnables vu son mauvais parcours ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est dès lors refusée. »

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, qui évoque les difficultés personnelles de la requérante au fil de ses années d'études pour justifier l'absence de réussite de son bachelier après six années d'études.

3.2. Or, s'agissant des circonstances propres au cas d'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que les éléments liés à la maternité de la requérante, aux effets de la crise du coronavirus ainsi qu'à la maladie et au décès de son compagnon sont des éléments invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte desdits éléments, le Conseil rappelant à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3. En ce que la partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas motivée en droit, le Conseil relève qu'une simple lecture de la décision entreprise permet de s'apercevoir que cette dernière possède bien une base légale, laquelle est d'ailleurs précisée dans ladite décision comme suit :

« Base légale :

◇ En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études; »

3.4. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si [l'étranger] ne remplissait plus les conditions fixées par l'article

58 précité, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier à la place du premier juge, [la partie défenderesse] pouvait refuser de renouveler, sur la base de cette disposition, l'autorisation de séjour [...], sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur a procédé, et ne pouvait dispenser [l'étranger] des exigences formulées par cet article » (en ce sens : C.E., arrêt n° 236.439, rendu le 17 novembre 2016 ; C.E., arrêt n° 240.393, rendu le 11 janvier 2018).

Le Conseil estime que l'enseignement de cette jurisprudence est également applicable en l'espèce, dès lors qu'il ressort des points qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement constater que la requérante prolonge ses études de manière excessive, en application de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1er, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, elle pouvait refuser la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, sans devoir effectuer une mise en balances des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.6. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil relève qu'elle concerne les effets que pourrait avoir un éventuel ordre de quitter le territoire, de sorte que le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de griefs qui ne sont pas dirigés à l'encontre de la décision présentement attaquée et le Conseil ne peut dès lors y donner suite.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE